

- a) des mesures nécessaires à l'application des lois et règlements qui ne sont pas incompatibles avec les dispositions du présent Accord; ou
- b) de toute autre mesure dont il est fait état à l'article XX du GATT.

ARTICLE XIV

CONSULTATIONS

1. Les Parties se consultent de temps à autre concernant l'application du présent Accord ou de l'une quelconque de ses dispositions.
2. Les consultations tenues aux termes du paragraphe 1 du présent article ont pour objet :
 - a) d'examiner la possibilité d'élargir la portée du présent Accord;
 - b) d'étudier les questions qui influent sur le commerce entre le Canada et la République de la Lettonie;
 - c) de permettre l'échange de renseignements et de vues sur des questions qui pourraient influencer défavorablement sur le niveau existant ou le développement futur du commerce de l'une ou l'autre des Parties;
 - d) de passer en revue les questions commerciales multilatérales d'intérêt commun; et
 - e) de revoir les progrès réalisés en vue de l'expansion des échanges commerciaux entre les deux pays ainsi que d'examiner, s'il y a lieu, des propositions destinées à encourager le